

APPEL 817 de 2018

30 ans

KF/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1652/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 28/06/2018

Affaire :

La Société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA (SCPA N'GOAN ASMAN et Associés)

Contre

1/ La société OCEANE
2/ Maître Cisse Yao Jules

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'opposition de la société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société OCEANE SARL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

En conséquence, condamne la société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA à lui payer la somme de sept millions cent trente-trois mille neuf cent quarante-cinq (7.133.945) francs CFA au titre de sa créance;

Condamne la Société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés, avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame DADJE MARIA, MESSIEURS YEO DOTE, N'GESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME JEAN MARIE ; Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DRAMANE Thomas, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA Société Anonyme avec Administrateur Général dont le siège social est à Abidjan 2 Plateaux Vallons, 08 BP 24 Abidjan 08 ayant pour Administrateur Général Monsieur BADINI BOUREIMA demeurant es qualité audit siège social ;

Demandeur, représenté par son conseil, **SCPA N'GOAN ASMAN et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 37 rue de la Canebière Cocody, 01 BP 3361 Abidjan 01, tel : 22 40 47 05 / 10 ;

D'une part ;

Et ;

1/ La société OCEANE, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2006-B-3915, dont le siège social est sis à Abidjan commune de Treichville, Av7 Rue 5 01 Rue 5945 Abidjan 01, tel : 21 24 79 20, ayant pour Gérant Monsieur KOUADIO Wilfried Delafosse ;

Défenderesse assignée à son siège social ;

2/ Maître Cisse Yao Jules, Huissier de Justice près le tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,



07/218
EAV n 200

soussigné Abidjan-Cocody II Plateaux, Bd Latrille près la mosquée
Aghien Sicogi Immeuble M ;

Défendeur assigné à son bureau ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée successivement au 31 mai 2018 puis au 07 juin 2018 pour la demanderesse ;

A cette dernière évocation, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 28 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 24 avril 2018, la société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA, société anonyme, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1065/2018, rendue le 29 mars 2018, la condamnant à payer à la société OCEANE SARL la somme de sept millions cent trente-trois mille neuf cent quarante-cinq (7.133.945) francs CFA, qui lui a été signifiée le 09 avril 2018, et a assigné cette dernière à comparaître le 24 mai 2018 par devant le Tribunal de Commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 27 mars 2018 pour violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- En conséquence, rétracter l'ordonnance n°1065/2018, rendue le 29 mars 2018 ;
- condamner la société OCEANE SARL aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son opposition, la Société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA expose que par ordonnance d'injonction de payer N°1065/2018, rendue le 29 mars 2018, le président du tribunal de commerce de ce siège l'a condamnée à payer à la société OCEANE SARL la somme de sept millions cent trente-trois mille neuf cent quarante-cinq (7.133.945) francs CFA;

Elle soulève l'irrecevabilité de la requête portant injonction de payer, au motif que celle-ci, en ne mentionnant que les sigles des formes sociales des sociétés en cause en lieu et place de la signification littérale desdites formes, a méconnu les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle précise que la société SANTPA aurait dû mentionner que la société OCEANE SARL est une société à responsabilité limitée et SANTPA une société anonyme pour éviter toute équivoque sur la signification de ces sigles ;

Et conclut à l'irrecevabilité de la requête pour violation des termes de l'article 4 sus énoncés et subséquemment à la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société OCEANE SARL, fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer litigieuse comporte la forme juridique des sociétés commerciales opposées au présent litige, en application des articles 310 et 386 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Elle ajoute que la forme juridique des sociétés commerciales peut être mentionnée en toutes lettres ou par sigle, S.A pour société anonyme et SARL pour société à responsabilité limitée ;

Partant, elle conclut à la recevabilité de la requête querellée et au bien-fondé de sa créance, étant entendu que la société SANTPA, sa débitrice, ne conteste pas sérieusement sa créance ;

Dès lors, elle conclut au mal fondé de l'opposition formée par cette société ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société OCEANE SARL a comparu et conclu ; Il convient de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »*

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête

La société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles soutient que la requête introduite pour obtenir l'ordonnance querellée doit être déclarée irrecevable, au motif que les sigles mentionnés dans ladite requête par la société OCEANE SARL ne valent pas indication précise de la forme sociale des sociétés commerciales en cause dans la présente instance ;

Il convient d'indiquer qu'en matière de procédure d'injonction de payer, les causes d'irrecevabilité sont prévues par l'article 4 de

l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Ledit article dispose : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social » ; Il résulte de cette disposition que la requête doit indiquer la forme de la personne morale débitrice ou requérante » ;

En outre, aux termes de l'article 386 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique : « *La société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : « société anonyme » ou du sigle : « S.A. » et du mode d'administration de la société tel que prévu à l'article 414 ci-après. » ;*

De plus, selon les dispositions de l'article 310 de l'acte uniforme précité la société à responsabilité limitée « ... *est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : « société à responsabilité limitée » ou du sigle : « S.A.R.L. ».*

En l'espèce, il ressort de l'examen de la requête introduite par la société OCEANE SARL ce qui suit : « *La société SANTPA SA, dite (Société Africaine de Négoce et de Transformation des Produits Agricoles) ... ;*

Il est constant que l'acronyme de la Société SANTPA a été défini comme étant la *Société Africaine de Négoce et de Transformation des Produits Agricoles* et que le sigle SA, suit immédiatement la dénomination de la société désigne Société Anonyme ;

Il s'en infère que la forme sociale des sociétés commerciales en cause a été mentionnée ; Dès lors il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête pour défaut de forme sociale ;

Sur le bien-fondé de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* »;

L'article 2 du même Acte Uniforme ajoute que : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il est constant que la créance certaine s'entend de toute créance ayant une existence actuelle et incontestable ;

La créance est liquide dès lors que son quantum est connu et déterminé et exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant retarder ou empêcher son paiement ;

Il ne ressort nullement des écritures que la société SANTPA conteste être redevable de la somme de 7.133.945 F CFA ;

Dès lors il y a lieu de dire que la créance est certaine, liquide et exigible et de débouter la Société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles, S.A, dite SANTPA de son opposition et par voie de conséquence de la condamner à payer à la société OCEANE SARL la somme de 7.133.945 F CFA réclamée ;

Sur les dépens

La Société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles, S.A succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société OCEANE SARL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

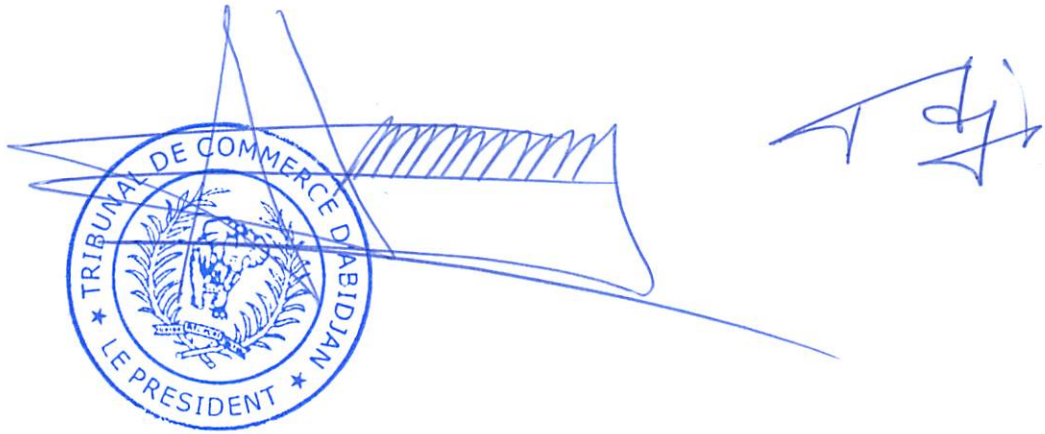
En conséquence, condamne la société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles dite SANTPA à lui payer la somme de sept

millions cent trente-trois mille neuf cent quarante-cinq (7.133.945)
francs CFA au titre de sa créance;

Condamne la Société Africaine de Négoce et de Produits Agricoles
dite SANTPA aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA
N'GOAN, ASMAN & Associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



N100 28 27 28

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56
N° 1181 Bord 101
RECU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement, et du Timbre